

DÉMARCHE LORS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Accident

L'enseignante ou l'enseignant remplit le rapport d'évènement du Centre de services scolaire des Affluents (CSSDA).

Commission de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

- ▶ Le médecin complète le formulaire CNESST « Attestation médicale » et l'enseignante ou l'enseignant l'achemine à la CNESST.
- ▶ L'enseignante ou l'enseignant complète le formulaire CNESST « Réclamation du travailleur et l'achemine à la CNESST.
- ▶ Pour identifier votre bureau de la CNESST, utilisez le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/nous-joindre>
- ▶ La CNESST rend une décision écrite.
- ▶ Cette décision peut être contestée par le CSSDA ou par l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant désire être représenté par le syndicat, il lui doit envoyer la décision ainsi que tous les documents médicaux en lien avec l'accident du travail. La décision serait alors contestée par le syndicat et non par l'enseignante ou l'enseignant, s'il y a lieu. Il est important de noter qu'un dossier CNESST est un recours individuel. Le syndicat ne reçoit aucune correspondance de la CNESST, du CSSDA ou du TAT (décisions, rapports médicaux,...) adressée à l'enseignante ou l'enseignant à la suite d'un accident du travail. Ce dernier doit les acheminer au syndicat en tout temps.
- ▶ Par la suite, le syndicat évaluera le dossier d'accident du travail.
- ▶ Si la CNESST accepte l'accident et que le CSSDA ne conteste pas, l'enseignante ou l'enseignant est indemnisé.

Direction de la révision administrative (DRA)

S'il y a eu contestation d'une des parties, une nouvelle décision est rendue par la DRA de la CNESST.

Le CSSDA ou l'enseignante ou l'enseignant (ou le Syndicat au nom de l'enseignante ou l'enseignant) a 45 jours pour contester la décision de la DRA.

Si non contestation, la décision de la DRA est maintenue.

Si l'une des parties conteste cette décision, les parties se retrouvent devant le Tribunal administratif du travail (TAT)

Tribunal administratif du travail (TAT)

Les parties (CNESST, CSSDA et l'enseignante ou l'enseignant) peuvent se retrouver devant le TAT. Si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande et que le syndicat accepte le dossier, celui-ci peut fournir les services d'un avocat aux fins de représentation devant le TAT.

À toutes les étapes, il y a possibilité d'être examiné par un médecin désigné par le CSSDA ou du Bureau d'évaluation médicale (BEM). Le Syndicat peut également demander une évaluation médicale si une demande de représentation lui est soumise.

Votre équipe syndicale